



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PÔLE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ref : PAIC/ LS

Annecy, le 10 juin 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

### **Arrêté n°PAIC 2016-0034**

**prescriptions relatives à la mise en sécurité de l'établissement de CRAN-GEVRIER de la société REXAM France et surveillance des milieux.**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ainsi que les articles R.512-39-1 à R.512-39-3,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2683 du 3 décembre 2004 prescrivant à la société REXAM REBOUL :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques relatifs à la pollution du sous-sol de son établissement situé rue des Terrasses à CRAN-GEVRIER, conformément au guide méthodologique de juin 2000 élaboré par le ministère en charge de l'environnement en matière de gestion des sites pollués,
- la surveillance des eaux souterraines et superficielles susceptibles d'être affectées par cette pollution et le recensement des captages d'eaux souterraines à l'aval hydraulique du site,

VU le rapport de l'étude réalisée par la société BURGEAP, intitulé « REXAM REBOUL – Etude documentaire et recensement des points d'accès à la nappe – Cran-Gevrier (74) », référencé Rly.1421 et daté du 18 octobre 2004,

VU le rapport du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la société Environ, intitulé « Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques – REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) », référencé ERE 04 085 et daté du 10 novembre 2004,

VU le rapport de l'étude hydrogéologique réalisée par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Etude hydrogéologique », référencé 815.04.0134.1 indice A et datée du 20 janvier 2005,

VU le rapport rédigé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Recensement de captages sur le Fier – Zone de Lovagny », référencé 815.04.0157.E indice B et daté du 26 avril 2005,

VU le rapport du diagnostic approfondi réalisé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Diagnostic approfondi », référencé 815.04.0134.E.2 indice C et datée du 1<sup>er</sup> juin 2005,

VU le rapport de l'évaluation détaillée des risques réalisée par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Evaluation détaillée des risques », référencé 815.04.0134.E.3 indice B, daté du 31 mai 2005 ainsi que ses annexes référencées 815.04.0134.E.3.B indice B et datées du 31 mai 2005,

VU le rapport rédigé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Traitement des sols et de la nappe – Rapport de chantier et investigations complémentaires », référencé 815.05.0061.E.1 indice A et datée du 10 novembre 2005,

VU la note technique complémentaire à l'évaluation détaillée des risques, rédigée par la société ARCADIS, intitulée « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Réponses aux questions de la DRIRE relatives au DA et à l'EDR », référencée 815.05.0061.E.edr indice A et datée du 6 février 2006,

VU le rapport rédigé par la société Environ, intitulé « Dossier de demande de permis de rejet temporaire des eaux souterraines traitées – REXAM REBOUL – Site de Cran-Gevrier, France » référencé 86ERE 06 017 et daté du 6 juillet 2006,

VU le rapport rédigé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Expertise toxicologique air ambiant », référencé 815.05.0061.E.1.B indice B et daté du 19 septembre 2006,

VU la note technique rédigée par la société ARCADIS, intitulée « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Définition des seuils d'alerte – Note technique 1 », référencée 235.07.0607.E/01/A indice A et datée du 15 février 2007,

VU la note technique rédigée par la société ARCADIS, intitulée « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) – Définition des seuils d'alerte – Note technique 2 », référencée 235.07.0607/B indice A et datée du 18 avril 2007,

VU le rapport rédigé par la société ARCADIS, intitulé « REXAM REBOUL – Cran-Gevrier (74) - Traitement du sol et de la nappe – Etat des lieux – Projets en développement », référencé 815.05.0061.06.E indice A et daté du 30 août 2007,

VU la note technique rédigée par la société ARCADIS, intitulée « REXAM REBOUL – Calcul de risque sanitaire – Campagne de prélèvement de l'air ambiant chez Savoie Tourisme – Août 2007 » référencée 235.07.0607.E/03/A et datée du 11 septembre 2007,

VU le rapport réalisé par la société Environ, intitulé « Evaluation quantitative des risques sanitaires hors site – REXAM REBOUL – Site de Cran-Gevrier, France » référencé 86ERE 08 003 et daté du 4 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-996 du 31 mars 2008 autorisant la société REXAM REBOUL à exploiter un établissement de fabrication d'articles de conditionnement de produits cosmétiques, rue des Terrasses, sur la commune de CRAN-GEVRIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.3365 du 30 octobre 2008 prescrivant à la société REXAM REBOUL des études complémentaires, la réalisation d'une tierce expertise, la poursuite des actions de dépollution ainsi que la surveillance des milieux potentiellement affectés,

VU le document intitulé « Etude hydrogéologique, influence de la rivière du Thiou sur la nappe », référencé 13ERE 09 006, établi par Environ en date du 3 mai 2009,

VU le document intitulé « Evaluation quantitative des risques sanitaires hors site », référencé 86ERE 08 003, établi par Environ en date du 20 mai 2009,

VU le rapport final de la tierce expertise des évaluations des risques sanitaires, référencé PAR-RAP-09-01855C, établi par la société URS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU le document intitulé « plan de gestion du site, Volume A, état environnemental et évaluation des risques », référencé 13ERE 10 011, établi par Environ en date du 9 septembre 2010,

VU le document intitulé « plan de gestion du site, Volume B, plan de réhabilitation », référencé 13ERE 10 013, établi par Environ en date du 4 octobre 2010,

VU le rapport final de la tierce expertise du plan de gestion, référencé LYO-RAP-10-02044A, établi par la société URS en date du 3 décembre 2010,

VU le document intitulé « complément au plan de gestion », référencé 13ERE 11 022, établi par Environ en date du 27 juin 2011,

VU le document intitulé « dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique », référencé 13ERE 12 010, établi par Environ, daté du 7 février 2012,

VU les changements de dénomination sociale de la société REXAM REBOUL pour ALBEA Annecy puis REBOUL S.A.S,

VU le rapport du 9 décembre 2014 relatif à la visite d'inspection de la DREAL de l'établissement de CRAN-GEVRIER de la société REBOUL S.A.S., réalisée le 5 novembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2015-0002 du 5 mai 2015 autorisant la société REXAM France à se substituer à la société REBOUL S.A.S. pour l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008-996 du 31 mai 2008 précité,

VU le rapport du 28 mai 2015 relatif à la visite d'inspection de la DREAL de l'établissement de CRAN-GEVRIER de la société REXAM France, réalisée le 12 mai 2015,

VU les rapports mensuels réalisés par la société Environ, relatifs au suivi des performances de l'unité d'extraction et de traitement du trichloréthylène présent dans le sous sol pour la période de décembre 2007 à janvier 2016,

VU la lettre du 29 juillet 2015 par laquelle la société REXAM France déclare au préfet de la Haute-Savoie la cessation définitive de l'activité de son établissement industriel situé 2 rue des Terrasses à CRAN-GEVRIER,

VU la lettre adressée le 29 juillet 2015, par la société REXAM France, au Maire de CRAN-GEVRIER et au Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy pour leur proposer, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, de retenir un usage de type industriel dans l'emprise de son site de CRAN-GEVRIER précité,

VU la lettre du 18 septembre 2015 dans laquelle la société REXAM France, sur la base d'une synthèse de la dépollution réalisée, des investigations conduites et des résultats de la surveillance des milieux, propose au préfet de la Haute-Savoie des dispositions concernant les modalités de poursuite de ces

mêmes actions après l'arrêt définitif des activités de l'établissement,

VU la lettre adressée le 15 février 2016, par la société REXAM France, au gérant de la SCI le Marais, propriétaire des terrains d'assiette de son établissement de CRAN-GEVRIER précité, pour lui proposer, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, de retenir un usage de ces terrains de type industriel,

VU le rapport du 16 février 2016 relatif à la visite d'inspection de la DREAL de l'établissement de CRAN-GEVRIER de la société REXAM France, réalisée le 21 janvier 2016,

VU la lettre du 16 février 2016 du gérant de la SCI le Marais signifiant son accord sur la proposition de la société REXAM France de retenir un usage de type industriel sur les terrains libérés par l'arrêt de l'activité de son établissement de CRAN-GEVRIER,

VU la lettre de la société REXAM France du 4 mars 2016 informant le préfet que, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement :

- le maire de CRAN-GEVRIER et le président de la Communauté d'agglomération d'ANNECY n'ayant pas émis d'observation dans un délai de trois mois à sa proposition transmise le 29 juillet 2016, de considérer pour son site de Cran-Gevrier un usage futur de type industriel, leur avis est réputé favorable,
- le gérant de la SCI Le Marais, propriétaire du site, avait donné son accord, par courrier du 16 février 2016, à sa proposition, transmise le 15 février 2016, de considérer pour son site de CRAN-GEVRIER un usage futur de type industriel,

VU le courrier de la société REXAM France du 7 avril 2016, transmis en réponse aux demandes formulées à l'issue de la visite d'inspection de la DREAL du 21 janvier 2016 précitée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 19 mai 2016, au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de l'établissement de CRAN-GEVRIER de la société REXAM France et que, d'une part, en l'absence de réponse de Monsieur le Maire de Cran-Gevrier au courrier du 29 juillet 2015 précité et, d'autre part, compte tenu de l'accord du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage du dernier exploitant, il convient de retenir un usage futur du site de l'établissement de la société REXAM France de type industriel,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement et notamment le placement du site de l'établissement de la société REXAM France dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code et qu'il permette un usage futur de type industriel nécessite :

- la réalisation d'un diagnostic des milieux potentiellement impactés, notamment des sols et des eaux souterraines,
- le traitement adéquat des milieux impactés,

**CONSIDERANT** que les méthodes actuellement mises en œuvre pour traiter la pollution liée à la fuite détectée en 2002 d'une canalisation véhiculant du trichloréthylène sur le site de la société REXAM France, ne permettront pas d'améliorer significativement la qualité des milieux impactés,

**CONSIDERANT** qu'il convient de poursuivre la surveillance des milieux exposés à la pollution en solvants chlorés du site de la société REXAM France, en tenant compte des résultats de l'ensemble des études et des campagnes de surveillances de ces mêmes milieux, réalisées sur le site et dans son environnement,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

La société REXAM France dont le siège social est situé 64 300, MONT, ci-après désignée « l'exploitant », est tenue de se conformer au présent arrêté dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de son établissement situé rue des Terrasses à CRAN-GEVRIER, dont l'emprise est désignée ci-après par « Le site ».

Les prescriptions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 2 – Surveillance des milieux**

#### **Article 2.1 – Surveillance des eaux souterraines**

**2.1.1** – L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique du site dans les conditions définies aux articles 2.1.2 à 2.1.6 et 6.

**2.1.2** – L'exploitant contrôlera :

- la présence de phase libre de solvants dans les ouvrages : MW2, i59, i60, i61, P10, i64, P11, i67, P15, i69, PS28, P26, P17, TD7, TD12, P27, P41, P39,
- la qualité des eaux souterraines dans les ouvrages : P8, P9, PZ4, i14, i16, P16, PS20, PS26, PS28, PZST1, PZST2, P15, P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P41, PZ SILA1, PZ SILA 2, PZ SILA6, P28, P29, P30, P31, P32, P33, P34, P39, CAA 12, CAA 16, CAA 18,

situés sur les plans en annexes 1-1 à 1-3 du présent arrêté.

**2.1.3** – Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

**2.1.4** – Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

**2.1.5** – Les paramètres et les concentrations des substances suivantes seront déterminés conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur :

- pH,
- Conductivité,
- Chlorures,
- Chlorure de vinyle,
- Dichlorométhane,
- Cis 1,2 Dichloroéthylène,
- Trans 1,2 Dichloroéthylène,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1 Trichloroéthane,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- Trichloroéthylène,

- Tétrachloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthane,
- 1,2 Dichloroéthane,
- Benzène,
- Toluène,
- Ethylbenzène,
- Xylènes.

Le niveau piézométrique sera relevé dans chaque ouvrage lors de chaque campagne de prélèvements.

2.1.6 – L'exploitant tiendra à jour la liste des ouvrages opérationnels de prélèvement dans la nappe alluviale ainsi qu'un plan représentant leur positionnement.

### **Article 2.2 – Surveillance des eaux superficielles**

2.2.1 – L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux du Fier et du Thiou, dans les conditions définies aux articles 2.2.2 et 6.

2.2.2 – L'exploitant contrôlera la teneur en trichloréthylène conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur :

*dans le Fier,*

- en amont immédiat du site,
- en aval de la confluence avec le Thiou, après mélange des eaux des deux rivières,
- en aval éloigné du site, en un point situé à l'entrée du lieu dit « Les Gorges du Fier »,

*dans le Thiou,*

- à proximité des ouvrages CAA13 et CAA 16, représentés sur le plan en annexe 1-1.

### **Article 2.3 – Surveillance de l'air intérieur des locaux**

2.3.1 – L'exploitant est tenu de surveiller l'air dans les locaux situés dans le panache de la pollution en solvants chlorés provenant du site, dans les conditions définies aux articles 2.3.2, 2.3.3 et 6.

2.3.2 – L'exploitant analysera l'air intérieur des locaux suivants, représentés sur le plan en annexe 2 :

- les bureaux du SILA situés dans le panache de pollution,
- les vestiaires du stade municipal de CRAN-GEVRIER,
- la loge du gardien de la société Alpine Aluminium.

2.3.3 – Les concentrations des substances suivantes seront déterminés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur :

- Chlorure de vinyle,
- Dichlorométhane,
- Cis 1,2 Dichloroéthylène,
- Trans 1,2 Dichloroéthylène,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1 Trichloroéthane,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- Trichloroéthylène,
- Tétrachloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthane,
- 1,2 Dichloroéthane.

### **Article 2.4 – Evolutions de la surveillance des milieux**

En fonction de l'évolution de la situation et des connaissances, notamment au vu des résultats de

l'étude prescrite par l'article 3, des modifications pourront être apportées à :

- la liste et au positionnement des ouvrages prescrits à l'article 2.1.2 dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines,
- la liste et au positionnement des points de prélèvement prescrits à l'article 2.2.2, dans le cadre de la surveillance des eaux superficielles,
- la liste des locaux, prescrits à l'article 2.3.2, dans le cadre de la surveillance de l'air intérieur,
- les substances à analyser, prescrites aux articles 2.1.5, 2.2.2 et 2.3.3,
- les fréquences des analyses, prescrites à l'article 6.1,

sur la base d'une demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection

### **ARTICLE 3 – Etude du sol et du sous-sol**

#### **Article 3.1 – Objet**

Les prescriptions de l'article 3 concernent :

- la pollution du site en solvants chlorés liée à la fuite de trichloréthylène découverte en 2002 et dont le traitement a commencé durant la phase d'exploitation de l'établissement,
- les éventuelles autres pollutions dont l'exploitation des installations de l'usine de CRAN-GEVRIER aurait pu être à l'origine et qu'il convient de rechercher dans le cadre de la procédure de cessation définitive d'activité.

Ces prescriptions s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise, potentiellement affectés par les pollutions précitées.

#### **Article 3.2 – Étude historique et documentaire**

L'exploitant réalisera une étude historique et documentaire qui comprendra notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement des différentes activités qui se sont succédé sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières utilisées, les produits finis réalisés et les déchets produits, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc,
- l'étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.),
- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

L'exploitant pourra utiliser les connaissances déjà acquises dans le cadre des études réalisées, relatives la pollution aux solvants chlorés liées à la fuite de la canalisation de trichloréthylène détectée en 2002.

### **Article 3.3 – Diagnostics des impacts**

Les dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 ne concernent que les éventuelles pollutions autres que celle consécutive à la fuite de la canalisation de trichloréthylène mise en évidence en 2002, les impacts de cette dernière étant déjà caractérisés et surveillés dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 30 octobre 2008 précité. En revanche les articles 3.3.3 et 3.3.4 s'appliquent à l'ensemble des pollutions présentes sur le site.

**3.3.1 – Identification des impacts sur le site :** Notamment en fonction de l'étude historique et documentaire prescrite à l'article 3.2 l'exploitant fera réaliser un diagnostic des milieux destiné à définir, circonscrire et caractériser les différents impacts . Dans ce cadre, les milieux pertinents feront l'objet d'analyses (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, air du sol, air intérieur...).

Ces impacts seront identifiés et caractérisés par comparaison :

- pour les sols, au fond géochimique naturel local,
- pour les autres milieux, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Ce diagnostic doit ainsi permettre de déterminer l'état de pollution des milieux et de connaître notamment l'identification et la caractérisation des sources de pollution, la mesure de l'extension des impacts dans les milieux de transfert et d'exposition et la compréhension des mécanismes de transfert des substances polluantes vers et dans ces milieux.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de comprendre la configuration des impacts et des modes de transferts.

**3.3.2 – Identification des impacts et des risques hors site** (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site) : l'identification des impacts hors site consiste dans une interprétation de l'état des milieux. L'objectif de ce volet de l'étude est de s'assurer de la pérennité des occupations des sols et des usages dont font l'objet les milieux susceptibles d'être impactés par les polluants présents sur le site, compte tenu des possibilités de migration de ces substances et des risques sanitaires qu'elles induisent.

Dans ce cadre seront notamment réalisés :

- un recensement des cibles potentielles (constructions en précisant leurs usages, source d'alimentation en eau potable, industrielle et agricole, puits privés, zones de pêches et de baignades, aires de loisirs...) susceptibles d'être atteintes par la pollution. Les éléments collectés dans le cadre des études précédemment réalisées sur le site et dans son environnement pourront être utilisés,
- des mesures sur l'ensemble des milieux exposés, complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront :

- représentés sous forme de schémas conceptuels dans le but de préciser les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les impacts hors site mis en évidence dans le cadre du diagnostic, ainsi que les milieux de transfert en lien avec les sources sur site.
- comparés aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront notamment être utilisées :



- pour les sols : fond géochimique naturel local,
- pour l'eau :
  - la qualité de l'eau en amont hydraulique, en dehors de tout impact du site,
  - les valeurs de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 précité relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- pour les denrées alimentaires (le cas échéant) : règlement européen CE/1881/2006 modifié.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyses à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances pourront être prises isolément, sans procéder à l'addition des risques sur les mêmes cibles, pour rester homogène avec la méthode consistant à juger du risque par comparaison aux valeurs réglementaires de gestion lorsqu'elles existent.

**3.3.3 – Mesures de gestion :** sur la base des éléments acquis dans le cadre de l'identification des impacts sur et hors site, l'exploitant devra transmettre un mémoire de réhabilitation conforme aux dispositions de l'article R.512.39-3 du code de l'environnement. Ce mémoire proposera des mesures de gestion ayant pour objectifs de :

- traiter autant que techniquement et économiquement possible les pollutions des sols, indépendamment de toute notion de risque sanitaire,
- garantir la pérennité des usages existants des milieux et des occupations du sol dans le panache de pollution en dehors de l'emprise du site,
- rendre l'état du site compatible avec un usage de type industriel,
- établir le cadre de la maîtrise et de la surveillance sur le long terme de la migration de la pollution (définition des points de prélèvement dans les milieux vulnérables...),
- instituer des dispositions constructives, des précautions et des restrictions d'usages garantissant que la pollution résiduelle ne génère pas de risques sanitaires inacceptables tant sur site que hors site.

Ce mémoire devra en particulier définir des objectifs de dépollution en termes de concentrations résiduelles dans les différents milieux ou, le cas échéant, de combinaison de concentrations résiduelles, permettant de respecter les exigences précitées.

Le mémoire prescrit par le présent article pourra comprendre plusieurs documents portant sur différents aspects de la pollution des milieux et notamment sur des pollutions de nature différentes.

Dans le cadre de l'élaboration des mesures de gestion relative à la pollution en solvants chlorés, les investigations concernant la pertinence et les possibilités de mise en œuvre de la technique de « Soil Mixing » seront poursuivies. D'autres techniques de dépollution pourront, le cas échéant, être proposées, notamment sur la base d'un bilan coûts-avantages.

**3.3.4 – Justification de l'état final des milieux :** l'acceptabilité de l'état résiduel des milieux impactés devra être justifiée conformément aux dispositions du présent article.

Dans l'emprise du site : si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, les contacts entre les pollutions et les personnes ne peuvent être supprimés, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques sanitaires résiduels. Le résultat de cette analyse devra garantir la compatibilité de l'état résiduel des milieux avec l'usage industriel du site.

Les calculs de risques seront effectués à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation. On procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Dans la zone hors site affectée par la pollution : l'état résiduel des milieux potentiellement affectés sera comparé, comme indiqué à l'article 3.3.2 aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les teneurs caractérisant l'état résiduel des milieux à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée. Les substances pourront être prises isolément, sans procéder à l'addition des risques sur les mêmes cibles, pour rester homogène avec la méthode consistant à juger du risque par comparaison aux valeurs réglementaires de gestion lorsqu'elles existent.

Si une incompatibilité était mise en évidence entre l'état résiduel des milieux impactés et :

- les usages de ces milieux en dehors de l'emprise du site,
- l'usage industriel du site,
- les occupations du sol à l'extérieur de l'emprise du site,

l'exploitant veillerait à restaurer cette compatibilité par la révision des mesures de gestion jusqu'à l'obtention d'une exposition correspondant à un risque sanitaire résiduel acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant proposera de compléter la surveillance environnementale afin d'évaluer la pérennité de l'efficacité des mesures de gestion retenues.

#### **ARTICLE 4 – Restrictions d'usage**

L'exploitant déposera un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, tel que prévu par l'article L.515-12 du code de l'environnement, visant à garantir l'adéquation entre, d'une part, l'état résiduel du site et des milieux potentiellement impactés par sa pollution et, d'autre part, les occupations des sols et les usages des milieux, notamment les eaux souterraines, dans l'emprise impactée par cette pollution.

Les règles proposées, qui s'appuieront notamment sur les éléments établis dans le cadre de l'article 3.3.3, pourront inclure des dispositions constructives garantissant que les expositions des occupants des locaux correspondent à un risque sanitaire résiduel acceptable.

#### **ARTICLE 5 – Poursuite du traitement du site**

Dans l'attente de la mise en œuvre des nouvelles mesures de gestion que l'exploitant devra proposer en application des dispositions de l'article 3, le traitement des vapeurs du sol et le traitement de la nappe prescrits par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 pourront être arrêtés.

Toutefois, pendant l'année suivant cet arrêt, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment en termes de disponibilité et d'entretien des équipements pour être en mesure de reprendre le traitement de la nappe si des hausses sensibles de concentrations étaient mesurées dans les milieux surveillés et notamment dans l'air ambiant des locaux. Ce traitement devrait alors être repris à la demande écrite de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois.

Le pompage de la phase pure sera quant à lui poursuivi avec et sa fréquence sera adaptée en fonction de la vitesse de réapparition de poches d'un volume suffisant pour être extraites par cette technique.

## **ARTICLE 6 – Transmission des résultats des études et de la surveillance des milieux**

### **Article 6.1 – Fréquence des analyses de surveillance des milieux**

La fréquence des campagnes d'analyses des eaux souterraines et superficielles prévues par les articles 2.1 et 2.2 sera trimestrielle. Toutefois, pendant les 6 mois qui suivront l'arrêt du traitement de la nappe et des vapeurs du sol, la surveillance de ces milieux sera mensuelle.

La fréquence des campagnes d'analyses de l'air intérieur des locaux prescrite par l'article 2.3 sera mensuelle.

Une fois par an, une campagne d'analyses des eaux souterraines sera réalisée sur tous les ouvrages pertinents pour caractériser l'emprise du panache de la pollution. Au moins un mois avant chaque campagne, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste prévue par l'article 2.1.6 ainsi que la liste des ouvrages qu'il propose de retenir pour la prochaine campagne. L'inspection des installations classées pourra demander que certains ouvrages de la liste prévue par l'article 2.1.6 soient ajoutés à ceux proposés par l'exploitant. Sans observation de l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception de la proposition de l'exploitant, la liste des ouvrages proposés sera considérée validée et la campagne pourra être réalisée.

### **Article 6.2 – Transmission des résultats de la surveillance des milieux**

L'exploitant transmettra, chaque mois, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard huit semaines après les prélèvements, les résultats des analyses de surveillance des milieux prescrites par les articles 2.1, 2.2 et 2.3 et 6.1 du présent arrêté, accompagnés de ses commentaires.

Les résultats précités seront présentés sur des supports (cartes, schémas...) permettant de visualiser les paramètres mesurés et leurs évolutions (hauteurs piézométriques, sens d'écoulement des eaux souterraines, concentration de chaque substance ...).

L'inspection des installations classées pourra à tout moment, notamment sur la base de résultats d'analyses mettant en évidence des concentrations anormales au regard des résultats déjà obtenus ou de valeurs guides, demander par simple lettre la réalisation d'une campagne d'analyses supplémentaires portant sur tout ou partie des substances listées précédemment.

A la fin de chaque période de quatre ans de surveillance des milieux, réalisée en application du présent arrêté, l'exploitant transmettra, en même temps que les résultats de la dernière campagne d'analyses, au préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, une synthèse de la surveillance réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire.

### **Article 6.3 – Transmission des études, mesures de gestion et demande de restrictions d'usage**

Les études prescrites par les articles 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 seront transmises au préfet avec copie à l'inspection des installations classées **sous un délai de 9 mois**.

Les mesures de gestion et la justification de l'état résiduel des milieux, prescrites par les articles 3.3.3 et 3.3.4 seront transmises au préfet avec copie à l'inspection des installations classées **sous un délai d'un an**. Si la mise en œuvre de techniques complexes nécessitait un délai supplémentaire, notamment pour la réalisation d'essais, l'exploitant transmettrait sous un délai d'un an, au préfet, un bilan d'avancement de ses actions et proposerait un nouveau délai **qui n'excéderait pas deux ans** à

compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique prescrit par l'article 4 sera transmis au préfet avec copie à l'inspection des installations classées **sous un délai d'un an après la remise du plan de gestion.**

#### **ARTICLE 7 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 – Recours**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 9 – Exécution et ampliatiions**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au maire de CRAN-GEVRIER.

**POUR AMPLIATION**

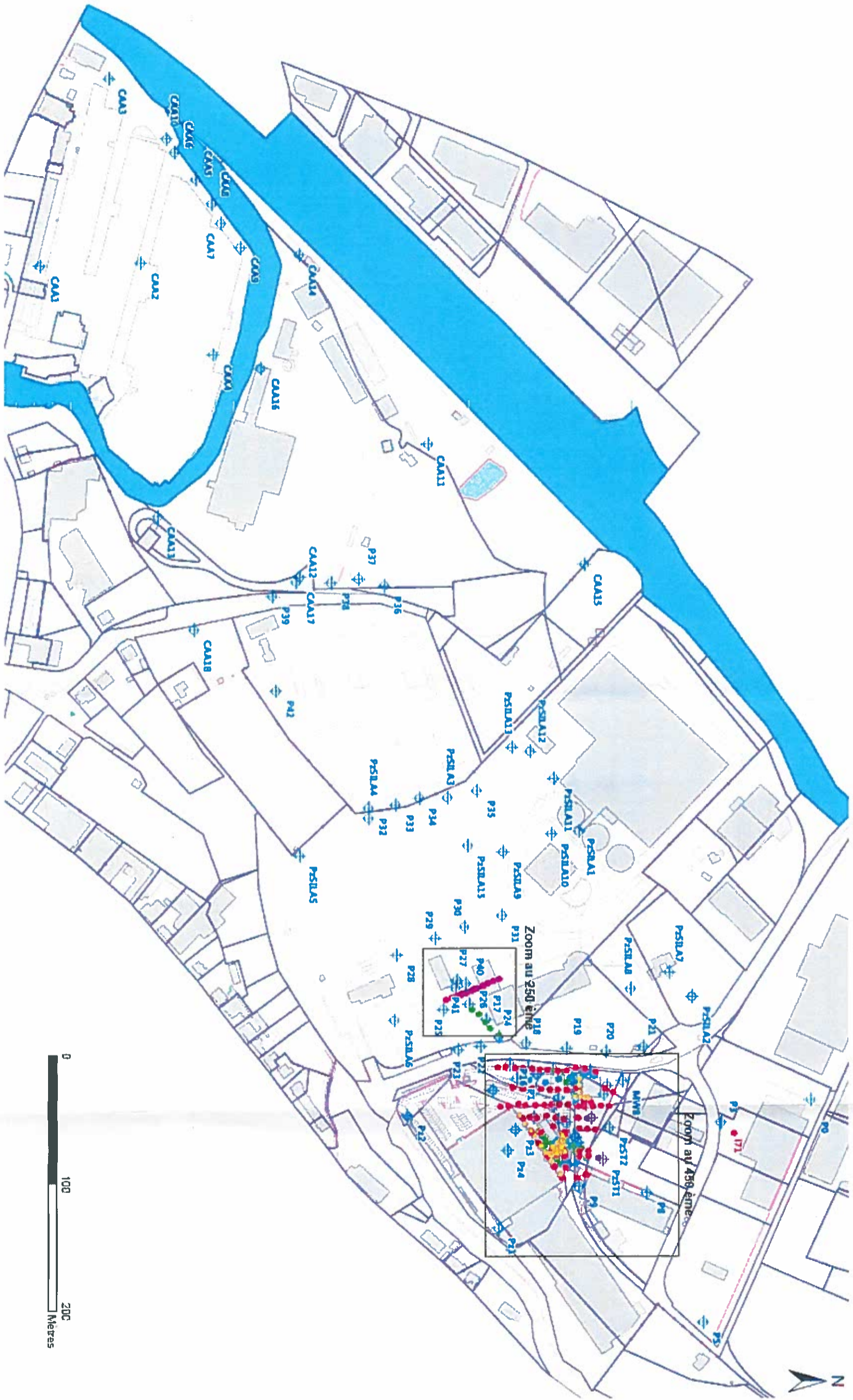
La chef de pôle

  
Michèle ASSOUS

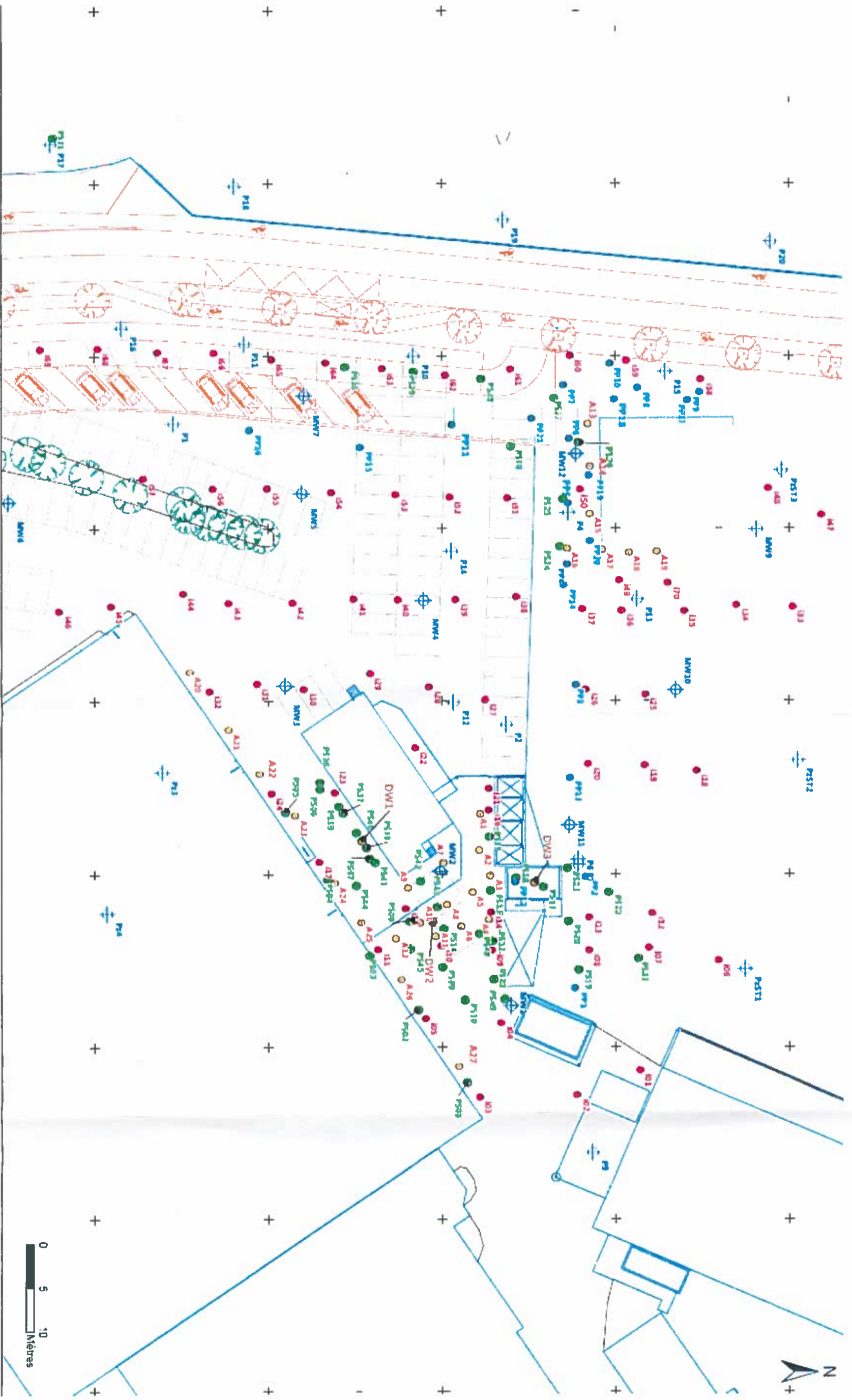
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
*signé*  
Guillaume DOUHERET



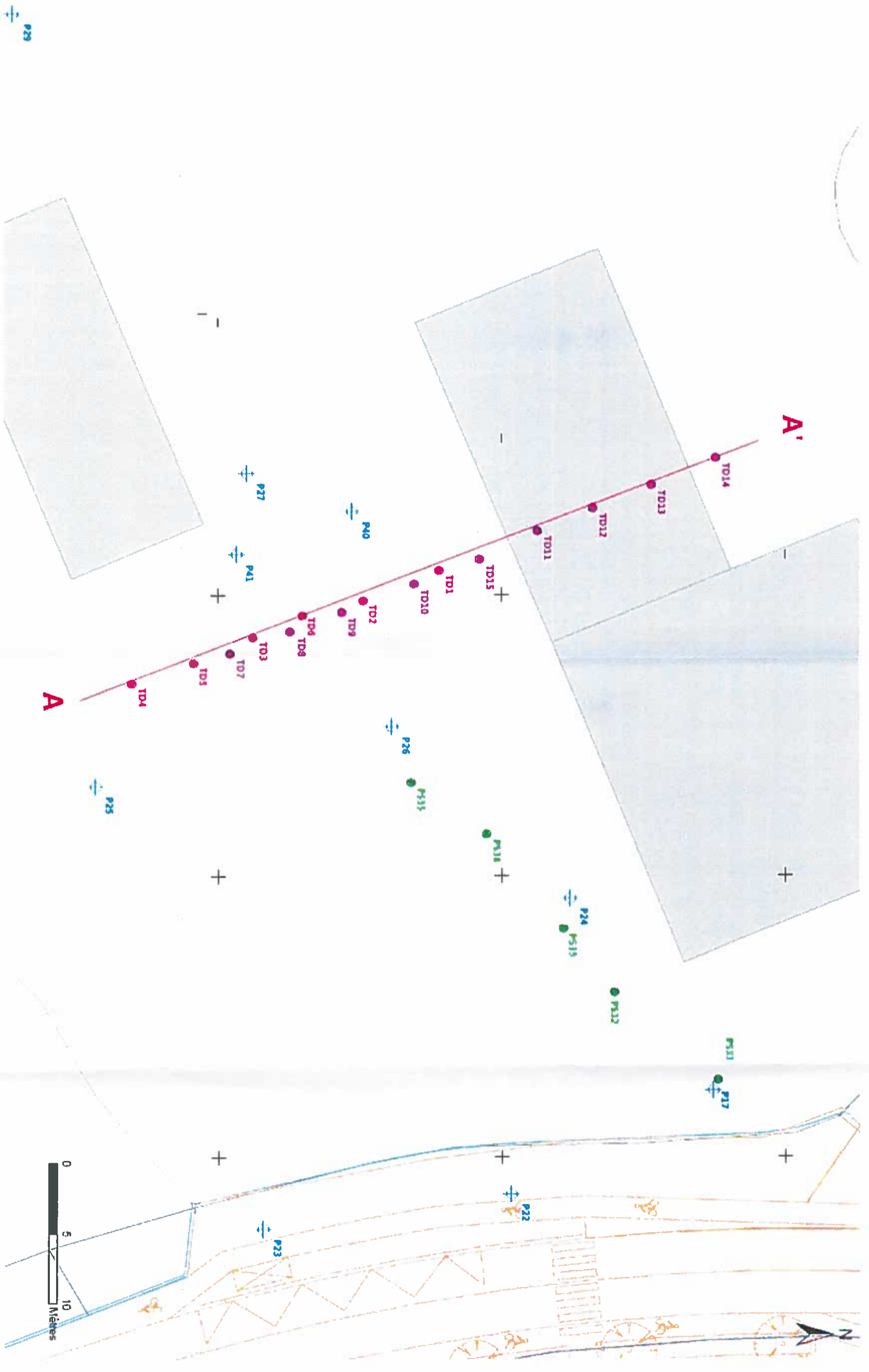
ANNEXE I-1  
à l'arrêté préfectoral N° Pric 2016-0034  
du 10 JUIN 2016

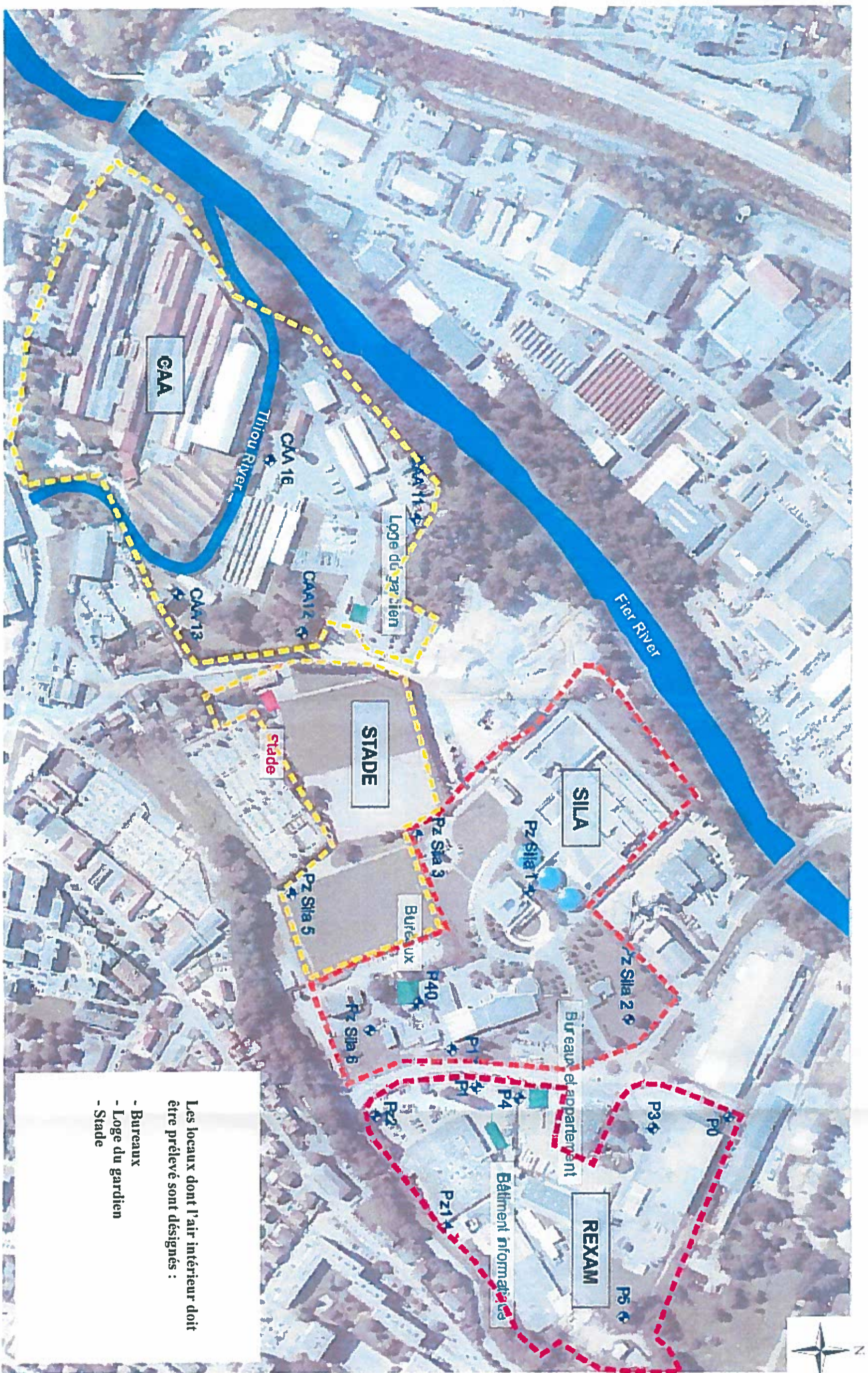


ANNEXE 1-2  
à l'arrêté préfectoral N° PAIC 2016-0034  
du 10 JUN 2016



ANNEXE 1-3  
à l'arrêté préfectoral N° PHIC 2016 - 0034  
du 10 JUN 2016





Les locaux dont l'air intérieur doit être prélevé sont désignés :

- Bureaux
- Loge du gardien
- Stade